



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT HUIT SEPTEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 22 septembre 2020

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA – Christelle BAILLY – Christine BERAUD – Nathalie BLATEAU-GAUZERE – Christian BLOCK – Anita BONNIN – Francine BUREAU – François D'AUZAC DE LAMARTINIE – Laurine DUMAS – Bernadette FAUGERE – Olivier GARDINETTI – Morgane LACOMBE – Jérôme LAMBERT – Franck LECALIER – Henri MAILLOT – Xavier MARTIN – Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU – Jérôme OLIVIER – Laurent PALMENTIER – Sandrine PAULUS – Aurélie PIET – Patricia PONS – Laurence ROQUE – Sonia SANCHEZ – Richard SCHMIDT – Sophie VAN DEN ZANDE-.

Pouvoirs donnés : ARAGONES Cyril à GARDINETTI Olivier

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 26 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Henri MAILLOT

Compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal : le Maire ayant donné connaissance du compte-rendu de la réunion du 10 juillet 2020, celui-ci est approuvé par le Conseil Municipal.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-01

DELEGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :
PRECISIONS SUR CERTAINES DELEGATIONS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture a relevé certains points à préciser sur la délibération portant délégations au Maire afin d'éviter toute fragilité juridique sur les décisions qui pourraient être prises. Il précise que cette même délibération a été adoptée dans nombreuses communes comme Floirac notamment sans remarque du contrôle de la légalité.

Cela concerne les délégations n°2, 3, 15, 17, 20, 22, 26 et 27.

Monsieur le Maire donne lecture des versions initiales et proposées :

Version initiale :

2°) *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits*

et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Nouvelle version :

2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs de restauration scolaire, transports scolaires, ALSH, Périscolaire, Ecole multisports, concessions de cimetière, ludothèque, bibliothèque, locations de salles, vide grenier, manifestations culturelles délibérés en Conseil Municipal.

Version initiale :

3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Nouvelle version :

3°) De procéder, dans la limite de 100 000.00 € fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Version initiale :

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Nouvelle version :

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

Version initiale :

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Nouvelle version :

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000.00 € et d'accepter l'ensemble des indemnités d'assurance s'y afférent ;

Version initiale :

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Nouvelle version :

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000.00 € autorisé par le conseil municipal ;

Version initiale :

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Nouvelle version :

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

Version initiale :

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Nouvelle version :

26°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à la condition que les crédits de l'opération (études, travaux, acquisition d'équipements) aient été inscrits au budget par vote du Conseil Municipal ;

Version initiale :

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Nouvelle version :

27°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à la condition que les crédits de l'opération (études ou travaux) aient été inscrits au budget par vote du Conseil Municipal ;

Aurélie PIET constate que M. le Maire a rajouté des précisions financières dans les nouvelles versions des délégations et demande pourquoi la notion de consultation du Conseil Municipal a été supprimée à chaque fois.

M. le Maire explique qu'à la demande des services du contrôle de la légalité, la notion de consultation du Conseil Municipal ne peut être écrite étant donné que l'objet de la présente délibération est de lui accorder des délégations justement sans avoir à saisir les conseillers municipaux. Il précise toutefois qu'à chaque fois que la nature du dossier l'exigera, la consultation en Conseil Municipal sera faite.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les nouvelles rédactions de délégations au Maire.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2020-09-02

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA CLECT DE BORDEAUX METROPOLE

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée par délibération n°2008/0205 du 25 avril 2008 au sein de Bordeaux Métropole dont notre commune est membre.

La dernière CLETC a été mise en place le 4 juillet 2014, après renouvellement des conseils municipaux des communes membres et du conseil métropolitain, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un

représentant par commune et de 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Notre conseil municipal vient d'être renouvelé, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre pour siéger au sein de la CLETC de Bordeaux Métropole.

Le rapport étant exposé,

Considérant que Bordeaux Métropole a créé une CLETC le 25 avril 2008 ;

Considérant que notre commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal ;

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé puis installé en date du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLETC de notre EPCI.

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la délibération n° 2008/0205 du 25 avril 2008 de la Communauté Urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole) ;

Vu l'article L.2121-33 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune de Bouliac décide :

Article unique : Monsieur Franck LECALIER est désigné en qualité de représentant de la commune de Bouliac au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de Bordeaux Métropole.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-03

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA
CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION D'UNE CARTE
JEUNE PARTAGEES ENTRE PLUSIEURS COMMUNES –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre de leur clause générale de compétence, les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne.

M. le Maire donne la parole à Christian BLOCK qui détaille le dispositif de la carte jeune métropolitaine qui a pour but d'unifier les diverses initiatives communales qui étaient prises jusqu'à maintenant de manière individuelle.

La Carte jeune est un dispositif gratuit mis en place par la Ville de Bordeaux en 2013 qui vise à faciliter l'accès à la culture, au sport et aux loisirs chez les Bordelais de 0 à 25 ans. La participation de la Ville au projet de Carte jeune a été délibérée lors du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018.

Depuis avril 2019, 12 communes de Bordeaux Métropole se sont associées pour proposer la Carte jeune à leurs habitants dans le cadre d'une expérimentation de 30 mois. Ces communes sont : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bouliac, Bordeaux, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles et Talence. Elle compte aujourd'hui 36 000 porteurs sur les 12 villes dont 15 000 cartes délivrées depuis le début de l'expérimentation.

Au terme de la première phase d'expérimentation en juin 2021, il a été prévu la possibilité d'intégrer de nouvelles communes au dispositif.

L'entente intercommunale de la Carte jeune repose sur les principes suivants :

- Une Carte gratuite délivrée selon un critère d'âge et de résidence ;
- Fondée sur des partenariats avec des acteurs culturels, sportifs et de loisir permettant de proposer aux jeunes des offres spécifiques adaptées à leurs pratiques et des tarifs préférentiels. Certaines offres s'étendent à l'accompagnant du jeune de moins de 16 ans
- Ces partenariats sont passés sans compensation financières et fondés sur un échange de visibilité et sur la volonté de s'investir pour un objectif commun de favoriser l'accès à la culture, au sport et au loisir ;
- Une Carte unique offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment que celle-ci participe à l'expérimentation ;
- Des moyens communs mutualisés mais aussi un relai en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe.

Une conférence intercommunale, dans laquelle chaque Ville participante dispose de trois représentant-e-s et est dotée d'une voix assurera le suivi du dispositif.

Afin d'assurer une mutualisation de certaines charges, la Ville de Bordeaux met en œuvre certaines dépenses au bénéfice de l'ensemble des membres de l'Entente (ressources humaines et dépenses de fonctionnement). Un budget prévisionnel a été établi et des titres de recettes sont émis chaque année afin d'assurer le remboursement de ces charges mutualisées, au prorata de la population des villes.

Christian BLOCK annonce qu'un peu plus d'une centaine de jeunes sur la commune ont adhéré à la carte ce qui est toutefois un bon début.

Considérant le caractère d'intérêt général d'un dispositif permettant d'améliorer l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, en tenant compte des pratiques des publics, qui dépassent aujourd'hui les frontières communales ;

Considérant les objectifs complémentaires de mutualisation de certaines charges entre communes tout en garantissant une action de proximité par chaque commune, recherchés dans le cadre de l'Entente ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD) ;

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Désigner les 3 représentants de la commune au sein de la conférence intercommunale sur proposition du Maire, en les personnes de :

- Morgane LACOMBE
- Christian BLOCK
- Francine BUREAU

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-04

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA FABRIQUE DE BORDEAUX METROPOLE (La Fab)

La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab), société publique locale, a été créée en 2012 à l'initiative de Bordeaux Métropole alors Communauté Urbaine de Bordeaux et avec l'ensemble des communes la constituant.

Conformément aux statuts des sociétés publiques locales, c'est une société anonyme régie par le droit privé et dont le capital est entièrement détenu par des collectivités.

Bordeaux Métropole a confié à La Fab dès la mi-2012 un marché de prestations et d'études pour la mise en œuvre opérationnelle du programme Habiter, s'épanouir – 50 000 logements accessibles par nature.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole a confié à La Fab un second marché de prestations et d'études pour la mise en œuvre opérationnelle du programme Entreprendre, travailler dans la métropole, programme qui vise à produire une offre foncière et immobilière à vocation économique, diversifiée et bien répartie sur le territoire.

Ces deux programmes se déclinent en 4 missions :

- Appui à la collectivité pour l'animation et la coordination des deux programmes
- Mise en œuvre et suivi des ilots et des ilots témoins
- Préparation de l'engagement d'opérations d'aménagement et engagement des premières acquisitions
- Acquisition et portage foncier sur un objectif à court ou moyen terme en préfiguration des opérations d'aménagement et de production de logements et de locaux d'entreprise confiées par Bordeaux Métropole et inscrites au programme de travail de La Fab.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants,

Vu la participation de la commune dans le capital de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab),

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré

Article 1 :

Désigne Monsieur Henri MAILLOT qualité de représentant de la Commune au sein des instances de ladite SPL La Fab, ce dernier ayant étant en responsabilité dans sa carrière professionnelle sur des thématiques de logements.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-05

PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION
DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que deux agents municipaux titulaires peuvent bénéficier d'avancements de grades au titre de l'année 2020. Ces propositions d'avancements ont été examinées en commission du personnel dernièrement. Il s'agit de Mme

Anne-Marie KLEINE (bibliothécaire) et de M. Mickael LASCOMBE (Pôle Technique Municipal).

Il est donc nécessaire d'effectuer des modifications du tableau des effectifs comme suit :

- Création de postes :
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{er} classe
 - o 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

- Suppression de postes :
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - o 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Christelle BAILLY explique que le groupe minoritaire sera toujours favorable à l'avancement des agents municipaux et au sens le plus large à tout ce qui va dans la valorisation de leur travail.

M. le Maire confirme que c'est également sa volonté.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la création et suppression des postes désignés ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2020, tout en précisant que la nomination se fera par arrêté individuel ;

- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs de la commune.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-06

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 :
REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS, COORDINATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prochain recensement de la population va se dérouler sur la commune du 21 janvier 2021 au 20 février 2021.

Pour se faire, il y a lieu de recruter temporairement un coordinateur communal ainsi que des agents recenseur (environ 6/7).

Le coordinateur communal est chargé de la mise en place administrative et technique du recensement, du suivi journalier des agents recenseur ainsi que de l'enregistrement des données recueillies. Son travail commencera fin octobre 2020 et se terminera fin février 2021.

Les agents recenseur travailleront 35h00 par semaines et devront suivre 2 journées de formation. Ils seront en priorité recrutés parmi les demandeurs d'emplois de la commune en lien avec le CCAS.

Aussi, il est proposé de rémunérer le coordinateur communal sur la base d'un forfait et les agents recenseur selon une part fixe et une part variable. Ce type de rémunération est fréquemment pratiqué et conforme aux préconisations de l'INSEE. De plus, cela peut motiver davantage les agents recenseur travaillant sur le terrain. Les agents recenseur seront en priorité recrutés parmi les demandeurs d'emplois de la commune.

Il est proposé les rémunérations suivantes :

- Coordinateur communal : forfait de rémunération de 3150.00 € net
- Agent recenseur :
 - o 525.00 € brut de fixe
 - o 80.00 € pour 2 ½ journées de formation
 - o 80.00 € pour une journée (voire 2) de préparation entre les deux formations
 - o 1.81 € par logement recensé
 - o 1.18 € par habitant recensé

Il est précisé que ces tarifs sont calculés sur ceux pratiqués en 2016 avec une revalorisation de + 5 % (base évolution du SMIC du 01/01/2016 au 01/01/2020).

Le budget 2021 intégrera ces frais de rémunération liés au recensement. Il est à noter que l'INSEE verse à la commune un montant forfaitaire couvrant approximativement 50 % de la dépenses.

Francine BUREAU demande si le nombre de personnes à recruter pour effectuer ce travail sera du même ordre que pour le recensement précédent.

M. le Maire précise qu'il faudra à priori 7 personnes ; ce chiffre devra être toutefois confirmé avec M. Michel COSTA en fonction du nombre de foyers à enquêter (environ 1400 logements).

Laurent CLUZEL, DGS, rappelle que le Quartier de gendarmerie Béteille fait l'objet d'un recensement particulier non géré par la commune.

Oùï ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide les tarifs détaillés ci-dessus pour la rémunération des agents recrutés à l'occasion du recensement 2021.

<u>Vote</u>	Pour 27	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

2020-09-07

ACQUISITION DU TERRAIN LUBER CHAPERON A BORDEAUX METROPOLE :
SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations du 14 septembre 2015 et 23 septembre 2019 par lesquelles il a été autorisé à signer avec Bordeaux Métropole une convention de rachat des parcelles AD316 et AD578 (10 168 m²) situées lieu-dit du Domaine de Luber Chaperon de sorte à y réaliser un lotissement communal comprenant 8 lots à bâtir et 5 logements conventionnés.

Bordeaux Métropole a donc acheté ce foncier en 2015 pour un montant de 650 000.00 € et a assuré le portage financier jusqu'à ce jour.

La commune doit maintenant racheter ce terrain à Bordeaux Métropole pour un montant de **711 327.66 €** se décomposant ainsi :

- Prix d'achat du foncier : 650 000.00 €
- Frais notariés : 13 464.25 €
- Frais d'agence : 20 800.00 €
- Actualisation du prix par Bordeaux Métropole du 01/12/2015 au 29/05/2020 : 27 063.41 €

Pour faire cette acquisition, il est nécessaire de réaliser un emprunt de 800 000.00 € inscrit au budget annexe 2020.

M. le Maire explique que le delta entre les 800 000.00 € empruntés et les 711 327.66 € d'acquisition soit la somme de 88 672.34 € servira à réaliser les premiers travaux qui avoisineront très certainement les 400 000.00 €.

Quatre banques ont donc été consultées au cours de l'été.

Après analyse des offres en en commission des finances, il a été décidé de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne dont la proposition se décline ainsi :

- Durée : 3 ans
- Taux : 0.44 %
- Montant de l'annuité : 3520.00 €
- Montant des intérêts sur la période : 10 560.00 €
- Frais de dossier : 950.00 €
- Coût du prêt : 811 510.00 €

L'emprunt sur une très courte durée permet de limiter le montant du remboursement et surtout de solder le crédit à la vente de lots.

Laurent PALMENTIER explique que le projet aurait pu être plus volontariste et ambitieux notamment pour rattraper le déficit de logements sociaux que l'on a sur la commune et demande quel bailleur social est pressenti pour la réalisation de cette opération.

M. le Maire estime que le programme social est relativement ambitieux puisque sur 13 logements, 5 seront des logements conventionnés ce qui représente 38 %. Les principaux bailleurs sociaux ont été consultés ; Domofrance et Mésolia sont reçu la semaine prochaine en Mairie à ce sujet. Les autres parcelles en accession libre seront commercialisées aux environs de 400.00 € / m².

Laurent PALMENTIER demande si la commission sera associée au choix du bailleur, ce qui est bien évidemment confirmé par M. le Maire.

Francine BUREAU considère que s'exprimer en pourcentage de logements conventionnés est peu adapté compte-tenu du faible nombre de lots. Elle précise que le déficit n'est pas seulement sur ce foncier mais sur l'ensemble de la commune, ce qui aura pour conséquence de payer des

pénalités importantes à moyen terme. Elle ajoute que la question du taux de logements conventionnés est à prendre en compte sur l'ensemble du territoire communal et que créer plus de logements conventionnés sur cette opération aurait permis de donner un signe à la Préfecture.

M. le Maire rappelle qu'à l'horizon 2034, il faudrait construire près de 430 logements conventionnés supplémentaires ce qui semble impossible et qui reviendrait à ne plus que construire cela. Le fait de rajouter quelques constructions sur cette opération n'aurait pas changer le cours des choses. Il rappelle qu'à partir de 2023, la commune aura à régler la somme de 113 000.00 € / an. Les prospectives du développement de l'urbanisation laissent supposer que la population communale avoisinera les 4 500 habitants au maximum sans pouvoir atteindre le taux réglementaire de 25 %. D'ici là, la législation pourra peut-être évoluée de sorte à avoir une moyenne sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Oùï ces explications, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Autorise M. le Maire à signer le contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne au nom de la commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2020-09-08

**VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN DU PRESBYTERE SUITE A LA
MODIFICATION DU PROJET D'EXTENSION DU SAINT JAMES :
AUTORISATION DE SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a donné son accord de principe pour la vente au Saint James d'une partie du terrain du presbytère d'une surface de 1373 m² au prix de **800 000.00 € soit 582.66 € / m²**.

Alors que le compromis de vente, autorisé par délibération en date du 20 mai 2019, a été signé entre les parties, le permis de construire a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Les porteurs de projet ont donc décidé de retirer le permis de construire et d'en déposer un nouveau beaucoup moins « ambitieux » nécessitant moins de terrain.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le nouveau projet du Saint James :

⇒ Création de 25 nouvelles chambres/suite classées 5*, réalisées en contrebas des vignes existantes et d'une emprise au sol d'environ 1 150 m². Deux des nouvelles chambres seront adaptées PMR.

⇒ Création d'un espace bien-être sur un seul niveau, accessible PMR et d'une emprise au sol de 190 m². Cet espace est développé au-dessus des nouvelles chambres.

⇒ Un espace séminaire d'une emprise au sol de 265 m², implanté dans l'aile nord élargie en RDC, abritant actuellement l'administration de l'hôtel. Sa façade sur cour sera soigneusement conservée.

⇒ La rénovation et le réaménagement des espaces accueil, école de cuisine, bar et salons de l'hôtel existant, d'une surface utile de 350 m² environ.

⇒ L'aménagement d'un parking paysager de 22 places sur une parcelle attenante et propriété de l'hôtel : La parcelle des Vignes, de l'autre côté du chemin de Malus. Deux places

supplémentaires de stationnements PMR seront créées sur le site de l'hôtel existant, à proximité de l'espace Bien-être et des nouvelles chambres créées dont les chambres accessibles PMR.

A l'appui de ces informations, Monsieur le Maire expose le dossier projeté.

Pour se faire, le Saint James souhaite acheter une surface de 405 m² sur la partie basse du terrain du presbytère qui est essentiellement composée d'un talus sans réelle valeur.

Monsieur le Maire explique qu'il a rencontré à plusieurs reprises les futurs propriétaires du Saint James de sorte à négocier le prix de vente estimé en date du 12 août 2020 par le service des domaines à 64 800.00 € soit 160.00 € / m².

Au final, un accord de principe a été trouvé à **235 000.00 € soit 580.25 € / m²** soit à quelques euros près au même montant du m² que le compromis initial.

Laurent PALMENTIER constate que le projet a été revu à la baisse mais regrette toutefois que la décision de vendre n'ait pas été mise en concertation auprès des habitants de la commune s'agissant du patrimoine communal. Avec l'augmentation de la population bouliacaise, ce terrain aurait pu être utilisé pour la réalisation d'équipements communaux.

M. le Maire invite les élus municipaux à se déplacer sur la parcelle faisant l'objet de la vente, pour constater que cette dernière n'a pas de réel intérêt et que la plus grande superficie plane est conservée pour accueillir d'éventuels projets. Il explique ne connaître qu'une personne s'opposant à cette vente.

Francine BUREAU précise qu'il n'y a pas qu'un seul bouliacais qui a manifesté son désaccord sur ce dossier mais bien d'autres. Elle ajoute que ce foncier pourrait également faire l'objet d'une réflexion globale sur l'aménagement de l'îlot Vettiner et du centre bourg pour en faire un espace privilégié pour les habitants en tenant compte des perspectives d'évolution de la population.

M. le Maire explique que le presbytère pourrait être utilisé à d'autres fins et que des réflexions seront menées en temps voulu.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Donne son accord pour que Monsieur le Maire signe avec les représentants du Saint James le compromis de vente pour la cession des parcelles AI 186, AI 188p, AI 278p pour une surface de **405 m² au prix de 235 000.00 €** ;
- Demande à ce que les 2 bâtiments implantés en contrebas du terrain du presbytère aient une côte altimétrique définitive maximale de 72.20 m NGF et qu'ils soient positionnés de sorte à laisser des transparences sur la Plaine. Pour mémoire, la côte altimétrique de la terrasse du presbytère est de 71.86 m NGF.
- Demande à ce que l'aspect de l'arrière des bâtiments situés devant le presbytère soit traité de la même qualité architecturale que les façades principales ;
- Précise que la signature de l'acte de vente définitif ne pourra se faire qu'après autorisation et validation du permis de construire par le Conseil Municipal.

Vote

Pour 22

Abstention 0

Contre 5

2020-09-09

SDEEG : CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE :
TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
CHEMIN DE MELAC

Monsieur le Maire donne la parole à Henri MAILLOT qui expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'aménagements voirie du chemin de Mélac, il est prévu d'enfouir les réseaux aériens existants d'électricité et d'éclairage public.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- la commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par convention comme maître d'ouvrage unique des opérations d'éclairage public **du chemin de Mélac** en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Le budget prévisionnel s'établit ainsi :

- | | |
|----------------------|--|
| - Travaux : | 27 355.22 € HT |
| - TVA : | 5 471.04 € |
| - Frais de gestion : | 1 914.86 € |
| - Total : | 34 741.12 € (arrondi à 34 741.00 €) |

Le SDEEG financera 20 % du montant des travaux soit une subvention de 5 471.04 €.

Ces travaux devraient pouvoir commencer dans les semaines à venir.

Ouï ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au SDEEG pour les travaux d'éclairage public du chemin de Mélac ;
- sollicite le SDEEG pour l'octroi d'une subvention de 5 471.04 €.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-10
SDEEG : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE :
TRAVAUX D'EFFACEMENT
DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
CHEMIN DE MELAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est prévu d'enfourer les réseaux aériens de téléphonie du chemin de Mélac.

Ces travaux concernent deux maitres d'ouvrage :

- le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- la commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ».

Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maitre d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par convention comme maitre d'ouvrage unique des opérations de téléphonie **du chemin de Mélac** en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Le budget prévisionnel s'établit ainsi :

- Travaux : 9 072.90 € HT
- TVA : 1 814.58 €
- Frais de gestion : 635.10 €
- Total : **11 522.58 € (arrondi à 11 523.00 €)**

Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux d'éclairage public.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au SDEEG pour les travaux d'effacement des réseaux de télécommunications du chemin de Mézac.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-11

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n°2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, si deux listes sont représentées au conseil municipal :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- 1) S'assurer de la régularité de la liste électorale
- Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et des radiations réalisées par le Maire depuis la dernière réunion mais garde la possibilité d'accéder à la totalité de la liste électorale ;

- Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

2) Examiner les recours administratifs préalables obligatoires

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas être membre de la commission de contrôle.

Des membres suppléants peuvent être identifiés dans les mêmes conditions.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Mme Sonia SANCHEZ
- Mme Bernadette FAUGERE
- M Olivier GARDINETTI
- Mme Francine BUREAU
- M Xavier MARTIN

Comme membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-12

AIDE HUMANITAIRE A DESTINATION DU LIBAN
OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE

Face à la situation d'urgence absolue que traverse le Liban à la suite de la tragédie du 4 août 2020, la France s'est portée au secours au peuple libanais (pont aérien et maritime, assistance d'urgence dans le domaine médical, aide alimentaire, réhabilitation des logements et infrastructures, soutien dans le domaine éducatif).

Aux côtés de très nombreux partenaires du Liban (États et organisations internationales), la France et les Nations Unies ont organisé le 9 août, à l'initiative du Président de la République, une conférence internationale de soutien et d'appui à Beyrouth et au peuple libanais.

Dans le contexte actuel, un soutien financier important au Liban est nécessaire pour couvrir ses besoins d'urgence :

Médicaments et matériel médical ;

Soutien prioritaire aux écoles de Beyrouth ;

Aide alimentaire avec un point d'attention sur l'alimentation des enfants ;

Equipped et matériaux de construction pour logements et infrastructures.

Par conséquent, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères encourage les collectivités territoriales françaises qui souhaitent répondre aux besoins considérables de Beyrouth et de la population libanaise à participer à l'élan de solidarité national et international. Il est possible de contribuer de plusieurs manières.

L'aide financière est actuellement la plus efficace car elle permet de répondre aux besoins spécifiques et immédiats de la population libanaise. Comme cela a été indiqué lors de la conférence du 9 août, tout sera mis en œuvre pour garantir, sous l'égide des Nations Unies, la transparence et l'efficacité dans l'allocation des fonds mobilisés. Les collectivités territoriales françaises souhaitant apporter une aide financière peuvent prendre l'attache de la Délégation à l'action extérieure aux collectivités territoriales.

Comme cela avait été le cas en 2010, Monsieur le Maire propose qu'une subvention exceptionnelle de solidarité de 1 000.00 € soit versée par la commune au fonds national ouvert à cet effet (soit 0.27 € / habitant). Médecins sans frontière, le secours populaire Français ou encore Alliance Urgences peuvent également recevoir des dons de la part de collectivités.

M. le Maire explique que Bordeaux Métropole a votée dernièrement une aide de 50 000.00 € (soit 0.06 € / habitant).

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000.00 € pour venir en aide au Liban.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2020-09-13

BUDGET GENERAL – RECTIFICATION
DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Franck LECALIER explique que le Trésorier de la collectivité nous a informé qu'il y avait une erreur de 0.10 € dans la délibération d'affectation du résultat 2019 prise en Conseil Municipal le 6 juillet dernier.

Après vérification, cette erreur de 0.10 € provient d'un mauvais report des résultats reportés des exercices antérieurs.

Il est donc proposé de corriger cette erreur matérielle en retirant 0.10 € au résultat de fonctionnement de l'année 2018 soit **+ 814 775.12 € au lieu de + 814 775.22 €**.

L'affectation du résultat 2019 s'établit ainsi :

→ Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice (excédent)	+ 615 847.71 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (excédent)	+ <u>814 775.12 €</u>
Résultat de clôture à affecter (excédent)	+ 1 430 622.83 €

→ Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement (déficit)	- 199 074.74 €
Résultat comptable cumulé (déficit)	- <u>471 803.44 €</u> - 670 878.18 € (DI cpt 001)
<i>Dépenses d'investissement restant à réaliser</i>	- <u>144 339.85 €</u>
<i>Recettes d'investissement restant à réaliser</i>	+ <u>11 656.88 €</u>
Solde des restes à réaliser (excédent)	- 132 682.97 €
Besoin (-) réel de financement	- 803 561.15 €

**→ Affectation du résultat de la section de fonctionnement
En couverture du Besoin réel d'investissement**

	+ 803 561.15 € (RI cpt 1068)
En excédent reporté à la section de fonctionnement	+ 627 061.68 € (RF cpt 002)

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2020-09-14

BUDGET COMMUNAL 2020 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'effectuer divers virements de crédits de sorte à réaliser les opérations suivantes :

Section dépenses de fonctionnement :

Chapitre 014 - compte 739223 : + 387.00 €

Le montant à régler transmis par la préfecture au titre du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales est de 32 967.00 € au lieu de 32 580.00 € prévu au budget.

Chapitre 67 - compte 678 : + 527.67 €

Une somme de 527.67 € doit être remboursée à une famille bouliacaise dont l'enfant n'a pas pu partir au séjour ski de cet hiver suite à maladie.

Chapitre 023 : + 258.00 € (annulation d'un amortissement fait à tort en 2019)

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : - 914.77 €

↪ *Total dépenses fonctionnement* : + 257.90 €

Section recettes de fonctionnement :

Chapitre 042 - compte 7811 : + 258.00 € (annulation d'un amortissement fait à tort en 2019)

Chapitre R002 : - 0.10 € (régularisation affectation du résultat)

↪ *Total recettes fonctionnement* : + 257.90 €

Section dépenses d'investissement :

Compte 281318 : + 258.00 € (annulation d'un amortissement fait à tort en 2019)

↪ *Total dépenses investissement* : + 258.00 €

Section recettes d'investissement :

Chapitre 021 : + 258.00 € (annulation d'un amortissement fait à tort en 2019)

↪ *Total recettes investissement* : + 258.00 €

Où ces explications et après en avoir constaté que les sections sont bien en équilibre, le Conseil Municipal, vote les virements de crédits présentés ci-dessus.

<u>Vote</u>	Pour 22	Abstention 5	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

→ L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire donne la parole à Francine BUREAU qui souhaite évoquer diverses questions :

- Quelle est la position de la municipalité sur la révision du Plan de Prévention du Risques Inondation et notamment sur l'existence d'un nouveau zonage potentiellement constructible situé au droit de l'entreprise DECONS ?

M. le Maire explique que le futur PPRI n'est pas encore approuvé et que globalement l'urbanisation de la Plaine ne devrait guère évoluer. La Plaine n'a pas vocation à être urbanisée mais à accueillir plutôt du maraîchage et de l'élevage par exemple. Elle doit également avoir un rôle moteur dans la lutte contre les îlots de chaleurs par la plantation d'arbres.

Henri Maillot complète les propos de M. le Maire en expliquant qu'il faut rappeler la procédure actuelle. Aucun document officiel n'a été adressé à ce jour à la commune mais cela ne devrait pas tarder. A titre d'exemple, les côtes de seuil sont erronées et toujours pas corrigées.

Les personnes publiques associées (dont la commune) seront obligatoirement consultées par les services préfectoraux. Dès que le dossier officiel du PPRI nous sera communiqué, il fera l'objet d'un examen attentif par les élus municipaux avant d'être présenté en conseil municipal.

Laurent PALMENTIER demande si l'association Aubiers-Colline pourra être associée à cette réflexion ce qui est confirmé par Henri MAILLOT.

Il s'en suit divers échanges avec M. Pierre Deschamps, Président de l'Association Aubiers-Colline présent dans le public.

Henri MAILLOT apporte des précisions sur les différents zonages du PPRI : un terrain naturel inondable est en zone rouge, donc inconstructible, et ce quelle que soit la hauteur d'eau. Les services de l'état ont défini les zones en fonction de deux événements : tempête de 1999 + 20cm au Verdon et tempête de 1999 + 60 cm au Verdon. La zone bleu clair correspond aux terrains inondables seulement lors de l'évènement « tempête de 99 + 60 cm au Verdon » et de ce fait les services de l'Etat n'ont pas retenu le classement en zone rouge, et ce n'est pas propre à Bouliac.

Il précise que le PPRI ne se substitue pas au PLU. C'est le plus contraignant qui s'applique. Aujourd'hui les terrains situés à côté de l'entreprise DECONS bien qu'en zone bleu clair du futur PPRI sont inconstructibles puisque zonés en Ng (naturel) au PLU de Bordeaux Métropole.

M. le Maire conclue les débats en précisant à l'assemblée que le nouveau PPRI n'est pas encore sorti et que ce dernier fera l'objet de la plus grande des attentions en associant élus et associations.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.